



Province de Liège – Arrondissement de VERVIERS – Commune de 4880 AUBEL

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 20 octobre 2025

Présents :

M. F. DEBOUNY, Président;
M. F. LEJEUNE, Bourgmestre;
M. B. DORTHU, Mme A. JORIS, M. A. VERMEIRE, Échevins;
Mme C. DENOEL-HUBIN, Présidente du CPAS;
M. J. PIRON, M. T. MERTENS, Mme B. WILLEMS-LEGER, M. L. STASSEN, M. F. DUMONT,
Mme M. MEURENS, M. J. JACOB, M. M. STASSEN, Mme M. ERNENS, Monsieur Tom
LARDINOIS, Conseillers;
Mme V. GOOSSE, Directrice générale;

FISCALITÉ - Redevances - Règlement- Redevance sur les demandes urbanistiques

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1124-40,

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le Code Wallon de l'Habitation Durable ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ainsi qu'en matière d'urbanisme et d'environnement ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de

Considérant la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/10/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/10/2025,

À l'unanimité,

DÉCIDE,

Article 1^{er} : Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance relative au traitement des dossiers de demandes de permis d'urbanisation, d'urbanisme et de certificat.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit, ce qui correspond à la contrepartie du service rendu et aux frais d'envoi des dossiers :

- Demande de notaire : 60 € pour les demandes de maximum 4 parcelles + 10 € par parcelle supplémentaire et attenante + 25,00 € pour demande urgente.
- Certificat d'urbanisme n°1 : 60 € pour les demandes de maximum 4 parcelles + 10 € par parcelle supplémentaire et attenante + 25,00 € pour demande urgente.
- Certificat d'urbanisme n°2 : Permis d'urbanisme sans publicité : 125,00 € + 50 € par logement supplémentaire
- Permis d'urbanisme sans publicité : 125,00 € + 50 € par logement supplémentaire
- Permis d'urbanisme avec publicité : 175,00 € + 50 € par logement supplémentaire
- Permis d'urbanisme sans publicité délivré par le fonctionnaire délégué : 125,00 €
- Permis d'urbanisme avec publicité délivré par le fonctionnaire délégué : 175,00 €
- Permis d'urbanisme pour abattage d'arbre et/ou de haie : 50,00 €
- Régularisation d'un permis d'urbanisme avec ou sans publicité : 3 fois la redevance prévue pour le permis d'urbanisme
- Permis d'urbanisation : 175,00 + 50,00 € par parcelle
- Permis d'environnement classe 1 : 500,00 €
- Permis d'environnement classe 2 : 200,00 €
- Déclaration environnementale classe 3 encodée par le service : 25,00 €
- Permis unique classe 1 : 500,00 €
- Permis unique classe 2 : 250,00 €
- Modification de voirie : 175,00 €

Article 4 : Les redevances prévues à l'article 3 peuvent se voir augmentées des coûts réels liés aux procédures spécifiques suivantes :

- Le contrôle de l'implantation des nouvelles constructions ainsi que des extensions des constructions existantes conformément à l'article D.IV.72 du CoDT
- Prestations spécifiques de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E) : Analyse technique détaillée des projets d'urbanisation ou demandes de permis d'urbanisme pour constructions groupés ou demande de permis d'urbanisme nécessitant une étude hydrologique particulière, contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé dans le cadre de l'égouttage et des ouvrages de gestion des eaux de pluie des projets d'urbanisation
- Publication dans différents journaux locaux, régionaux gratuits ou payants.
- Frais d'étude d'incidence
- Frais de réunion de concertation et d'organisation d'une consultation préalable

Une somme de 300,00 € sera consignée au moment du dépôt du dossier de demande. La régularisation aura lieu au terme de la procédure.

Article 5 : *La redevance est payable au comptant, par voie électronique ou en espèces entre les mains des agents communaux chargés de l'Urbanisme, qui en délivreront quittance. Les redevances sont payables au moment de la demande.*

Article 6 : À défaut de paiement de la redevance dans les délais, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier qui prend cours 3ème jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 : *Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de la perception de la redevance. Cependant, l'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer ladite redevance.*

Article 8 : Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes communales sont traitées dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD) :

- Responsable de traitement : la commune d'Aubel.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale.
- Catégorie de données : données d'identification, données financières patrimoniales, familiales.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ou déclarations et contrôles ponctuels ou spontanés.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
(s) V. GOOSSE

Le Bourgmestre,
(s) F. LEJEUNE

Pour extrait conforme,
Par le Collège,

La Directrice générale

Véronique GOOSSE



Le Bourgmestre

Freddy LEJEUNE